

Rapport 7

Conséquences sur les rentes d'une adaptation de la quote-part minimale

1. Mandat

La CSSS-N a chargé l'administration d'analyser les conséquences sur les rentes d'un relèvement de la quote-part minimale à 92 % ou à 95 % dans le processus d'épargne et à 97 % dans le processus de risque.

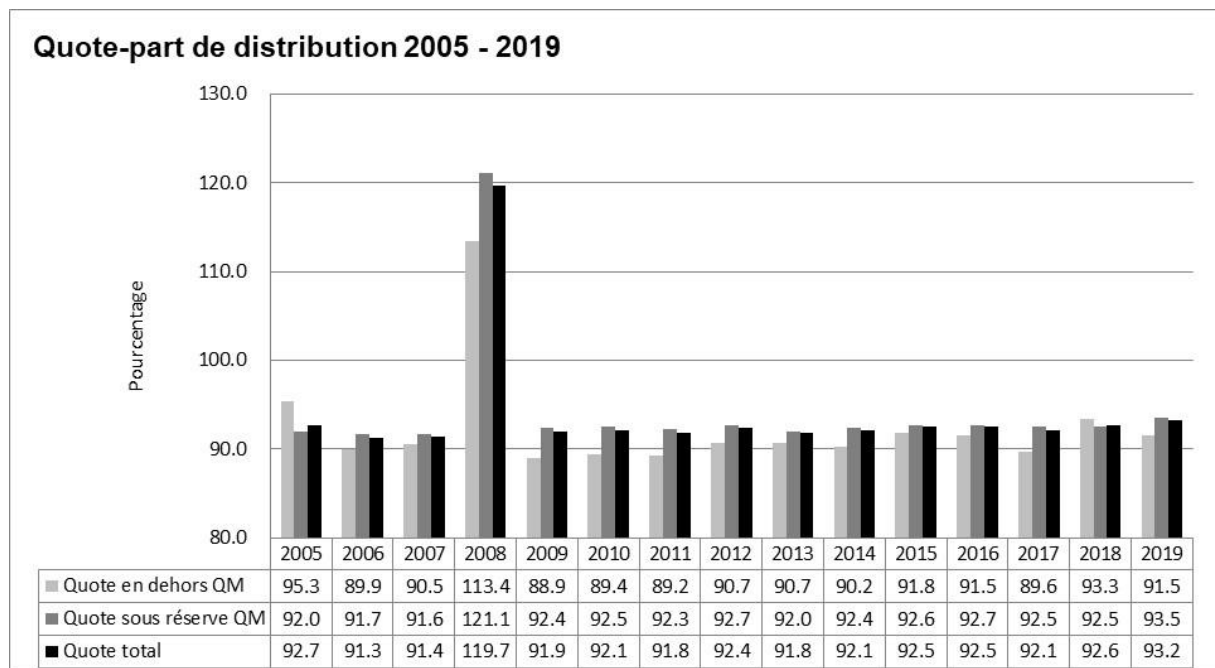
2. Quote-part minimale

La quote-part minimale définit le pourcentage minimum des excédents réalisés par les assureurs qui doit être reversé aux assurés. Ces excédents proviennent des primes de risques et de coût ainsi que des rendements des capitaux. La loi prévoit actuellement une quote-part minimale de 90 %, ce qui signifie qu'au moins le 90 % des excédents réalisés par les assureurs LPP doit revenir aux assurés. En conséquence, le 10 % au plus peut revenir à l'assureur.

3. Quote-part de distribution effective

Le Conseil fédéral, dans le cadre de la réforme Prévoyance vieillesse 2020, avait proposé au Parlement un relèvement de 90 à 92 % de la quote-part minimale visée à l'art. 37 LSA. Il jugeait cette hausse modérée et défendable économiquement. Une augmentation plus marquée ne semblait pas appropriée compte tenu des obligations légales strictes qui s'imposent aux assureurs privés en termes de solvabilité et de capital-risque.

Les chiffres de la FINMA relatifs à la tenue de la comptabilité en vertu de l'art. 37 LSA montrent que la quote-part minimale de 90 % est dépassée depuis son introduction. La quote-part de distribution effective pour les contrats soumis à la quote-part minimale se monte à 92,3 % par année en moyenne (excepté en 2008). Les assureurs privés ont donc même dépassé la quote-part de distribution minimale prévue dans le cadre de la réforme Prévoyance vieillesse 2020.



Chiffres de la FINMA sur la comptabilité dans la PP

4. Effets d'un relèvement de la quote-part minimale

Un relèvement de la quote-part minimale au-delà de la moyenne annuelle actuelle de 92,3 % aurait pour conséquence une participation plus élevée aux excédents qui serait restituée aux assurés au fil des années.

Un relèvement de la quote-part minimale n'aurait toutefois aucune conséquence directe sur le montant des rentes. La quote-part minimale n'est en effet pas un paramètre lié aux prestations, mais un instrument relevant du droit de la surveillance des assureurs pour la participation appropriée des assurés à d'éventuels excédents. Ces excédents varient chaque année en fonction du résultat sur les primes de risques et de coûts et sur les rendements des capitaux.

En conclusion, il est difficile d'évaluer les conséquences d'une augmentation de la quote-part minimale. Il faut tenir compte des effets liés aux risques de solvabilité et au capital-risque correspondant, ce qui a également un impact indirect sur les primes. Seule la FINMA pourrait procéder à une enquête approfondie sur ces chaînes d'impacts.